



STATUTS

TITRE I FONCTIONNEMENT

Chapitre I : Objet, siège social et adhésion

ARTICLE 1 - OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre Association Nationale des Cadres Communaux d'Action Sociale.

Afin de prendre en compte un certain nombre d'évolution l'Assemblée générale du 6 juin 2018 a décidé de modifier l'appellation de l'association qui devient ASSOCIATION DES CADRES TERRITORIAUX DE L'ACTION SOCIALE et pour sigle A.C.T.A.S.

Identification RNA : W 061000017

L'ACTAS, Association des Cadres Territoriaux de l'Action Sociale réunit des professionnels des collectivités locales et de leurs établissements (Communes, Départements, Établissements Publics de Coopération intercommunale, Centre Communaux d'Action Sociale, Centre Intercommunaux d'Action Sociale) qui œuvrent dans le domaine de l'action sociale et de la solidarité.

Elle vise à :

Constituer et animer un réseau d'échange dans l'intérêt général autour des thèmes de travail, des projets, actions, expérimentations, et des réflexions conduites dans le cadre de leur activité professionnelle en :

- instaurant et développant dialogue, échanges et débats entre les membres de l'association sur les pratiques professionnelles, sur le contenu des actions qu'ils conduisent et la gestion des services ;
- recueillant de l'information et de la documentation sur le cadre réglementaire et organisationnel de l'action sociale locale permettant l'interconnaissance des actions conduites dans les différentes collectivités, établissements publics et institutions et la constitution d'une vision experte dans son champ d'intervention ;
- organisant des rencontres et des évènements, notamment des journées régionales et nationales, des conférences et séminaires thématiques, en présence de partenaires financiers, associatifs ou institutionnels ;

- Cette démarche qui contribue à la formation des professionnels, s'appuie notamment sur des coordinations régionales constituées en son sein, des groupes de travail thématiques.

Contribuer, de par son expertise au débat national sur les questions sociales en :

- produisant, des documents de communication, des études, des actes...notamment sur les questions d'actualité, les pratiques et les évolutions des rapports entre l'État et les collectivités locales dans le champ des politiques sociales locales et l'avenir des politiques sociales territorialisées ;
- assurant une représentation dans les instances locales et nationales, associations d'élus, organisations professionnelles de la fonction publique territoriale, organismes de formation, et de toutes autres personnes morales en rapport avec son activité.

Le réseau est constitué dans un esprit de bienveillance et d'amitié entre ses membres. À ce titre, il peut constituer une ressource pour ses membres, et les accompagner dans leur parcours professionnel.

L'ACTAS veille ainsi à :

- favoriser les valeurs de parité entre les hommes et les femmes ;
- valoriser les territoires les plus en difficulté ainsi que les petites collectivités ;
- étayer ses positionnements sur les pratiques professionnelles de ses membres et non sur des appartenances politiques.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

*CCAS de La Flèche
Espace Pierre Mendès France
72205 LA FLECHE*

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration avec ratification obligatoire par l'Assemblée Générale qui suit.

L'adresse du Secrétariat Général est celle du siège social :

*CCAS de La Flèche
Espace Pierre Mendès France
72205 LA FLECHE*

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

Cadres de catégories A, B et C relevant de la fonction publique territoriale en activité et relevant des services sociaux et médico-sociaux au sein des collectivités territoriales ou établissements publics

- Étudiants en formation dans le secteur social et médico-social ;
- Agents en formation dans le secteur social et médico-social ;
- Retraités issus du secteur social et médico-social.

ARTICLE 4 - ADMISSION

Tout membre de l'A.C.T.A.S. doit remplir les conditions évoquées ci-dessus.

En cas de litige, le Bureau de l'Association s'assure que les demandes d'admission présentées répondent aux conditions statutaires énoncées.

ARTICLE 5 – COTISATION

Les membres versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, ou lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'adhésion fixées à l'article 4.

CHAPITRE II MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

ARTICLE 7 – RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, les participations des différents partenaires, ainsi que les éventuelles subventions, dons et legs. Le Président et le Trésorier Général sont seuls habilités à les percevoir.

ARTICLE 8 : MOYENS HUMAINS

Les membres du conseil d'administration, du bureau, des groupes de travail et des groupes d'études visés infra aux articles 12 et 14 exercent tous leurs missions à titre bénévole. Les éventuels frais de missions exposés lors de leur implication dans la vie de l'association sont remboursés dans la limite des montants réellement payés, sur présentation des justificatifs correspondants et selon les modalités précisées à l'article 22 du règlement intérieur.

L'association peut se doter de professionnel chargé de l'animation et développement du réseau (salarié, mise à disposition, prestation de service ou tout autre format de partenariat professionnel). Ce dernier assiste au Conseil d'administration et au Bureau, sur décision du/de la Président(e) et sans voix délibérative.

Il intervient sur des missions qui lui sont confiées par le/la Président(e) ou les membres du bureau.

CHAPITRE III INSTANCES DECISIONNELLES, FONCTIONNEMENT ET DISSOLUTION.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de cotisation actifs de l'Association. Elle se réunit une fois par an.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des suffrages exprimés sans nécessité de quorum.

En cas d'égalité, la voix du/ de la Président(e) est prépondérante

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétariat Général par tous moyens à disposition. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le/Trésorier ou à défaut le trésorier adjoint rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale et met au vote le quitus.

S'il y a lieu, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil du Collège national et du Collège régional.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour, arrêté par le Bureau de l'Association.

L'Assemblée Générale arrête, sur proposition du Conseil d'Administration, le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le/ la Président(e) peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire.

Elle peut avoir lieu autant de fois que nécessaire.

Les convocations se font par tous moyens appropriés, au moins 7 jours avant la date de tenue de l'AGE.

La convocation à l'AGE précise ou accompagne l'ordre du jour.

Les décisions sont valablement prises sans nécessité de quorum.

En cas d'égalité, la voix du/ de la Président(e) est prépondérante

ARTICLE 11 - VOTE

Le vote par correspondance est exclu.

Tout membre empêché peut donner pouvoir écrit à un membre de l'Association de son choix et à jour de cotisation pour l'année en cours afin de voter en son nom. Un membre peut être porteur de trois mandats maximum.

Le vote est basé à partir d'une liste d'émargement établie par le/la Secrétaire général(e).

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 27 membres comprenant :

- 1- Un Collège National de 11 membres ;
- 2- Un Collège Régional composé des 18 délégués régionaux de métropole et d'Outre-Mer (un par région).

Pour être élus et exercer, les membres du Conseil d'Administration doivent être en activité. Ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration les membres étudiants, retraités ou en formation.

En cas de départ en retraite, ils pourront continuer à exercer leurs fonctions d'administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration concernés par l'Article 6 des présents statuts ne pourront plus exercer leurs fonctions d'administrateur une fois la décision actée.

Le mandat de chaque membre du Collège National est de trois ans, renouvelable, à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire 2024

Le mandat du Collège Régional est de trois ans renouvelable, à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire 2024

En cas de vacance au Collège National, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Le remplacement définitif intervient après l'élection en Assemblée Générale.

En cas de vacance au Collège Régional, le pourvoi du siège vacant s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du/de la Président(e) ou du/de la Secrétaire Général(e) ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des voix sans nécessité de quorum. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

En cas d'empêchement, un Administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Un même Administrateur ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs.

Tout membre du Conseil qui, sans raison valable justifiée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les conditions de sa démission sont exposées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé à minima :

- d'un Président ;
- d'un Trésorier Général ;
- d'un secrétaire général.

Il peut y adjoindre le soutien de :

- 5 vice-présidents ;
- 1 Secrétaire Général Adjoint ;
- 1 Trésorier Général Adjoint.

Le Bureau pourra s'adjoindre des Conseillers Techniques dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Président, qui représente l'Association, est habilité à signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

Il est également habilité à ester en justice, soit pour le compte de l'Association, soit pour le compte de l'un de ses membres, après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à sa représentation régionale.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

TITRE II VIE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : RENCONTRES NATIONALES

ARTICLE 18 - DÉLÉGATIONS REGIONALES

Les membres de l'Association sont regroupés en délégations régionales – pour l'hexagone et Outre-Mer - telles que définies dans le Règlement Intérieur.

Elles se réunissent au moins deux fois par an, de préférence en présentiel, et en présences de partenaires financeurs, associatifs ou institutionnels de l'Association

ARTICLE 19 : GROUPES DE TRAVAIL

L'ACTAS organise et met en place des groupes de travail thématiques

Ils ont pour objectif de contribuer et produire des travaux autour de la mise en œuvre des politiques sociales et médico-sociales et de l'évolution des publics concernés.

Les travaux de ces groupes ont vocation à être publiés et diffusés.

Ces groupes sont animés ou co-animés par des membres à jour de cotisation, dont la désignation est validée par le bureau.

Les membres participants de ces groupes doivent être eux-mêmes à jour de cotisation

ARTICLE 20 : GROUPES D'ETUDES SPECIFIQUES

Après proposition du Bureau de l'ACTAS et information au Conseil d'Administration :

- L'ACTAS peut contribuer aux travaux de réflexion sur des politiques publiques et leur mise en œuvre au sein de structures associatives, institutionnelles ou partenariales en lien avec le secteur social et médico-social
- L'ACTAS peut recueillir au sein de ses groupes d'études l'expertise et les réflexions de structures associatives, institutionnelles ou partenariales en lien avec le secteur social et médico-social

TITRE III DISPOSITION FINALE

ARTICLE 21

Les présents Statuts se substituent intégralement aux précédents statuts déposés à la Préfecture de PARIS, en date du 30 mai 1997, ainsi qu'à la modification intervenue en 2007 et déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire le 10 Octobre 2007 n° de parution 20070044, et à la modification effectuée le 4 Juin 2010 et déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire sous le n° W061000017 et publiée au JO Associations du 16 juin 2010 et à la modification intervenue en 2015 déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire le 4 septembre 2015 sous le n°W061000017 et à la modification effectuée le 6 juin 2018 et à la modification effectuée le 19 juin 2019, et à la modification du 18 octobre 2021, déclarée à la Préfecture de la Sarthe sous le n°W061000017 enregistrée en date du 14 janvier 2022.

Les statuts ont été modifiés par l'AG du 12 juin 2024 à La Teste de Buch.

La Présidente,



Isabelle Vatinel

La Secrétaire générale,



F. Renou